

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION APPLICABLE POUR DES SERVICES  
OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ ET RELATIF À DES PÉNALITÉS  
EXIGIBLES EN CAS DE CHÈQUES RETOURNÉS OU D'OPÉRATION  
ANNULÉE**

**Règlement numéro 2019-09-349**

**ATTENDU** que la Loi sur la fiscalité municipale, article 244.1 et suivants, permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter un règlement visant la tarification pour des services offerts par la Municipalité et relatif à des pénalités en cas de retour de chèques;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2004-12-127 visant la tarification applicable pour des services offerts par la municipalité et relatif à des pénalités exigibles en cas de chèques sans provision;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2010-12-120 visant la tarification applicable pour des services offerts par la municipalité et relatif à des pénalités exigibles en cas de chèques sans provision, d'arrêt de paiement ou d'opération annulée;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 août 2019, par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal, au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau  
Appuyé de Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Toute demande de liste des contribuables, par secteurs ou autrement, qui devra être confectionnée sera facturable au taux horaire de 25\$, plus les taxes applicables, et ce, pour un montant minimum d'une (1) heure.

**ARTICLE 3**

Toute recherche devant être effectuée pour les années antérieures à 1994 sera facturée au taux horaire de 25\$, plus les taxes applicables, et ce, pour un montant minimum d'une (1) heure.

**ARTICLE 4**

Dans le cas où des chèques seraient retournés, par une institution financière, à la Municipalité, ou dans les cas d'opération annulée et retournée lors d'un dépôt-retrait direct, des frais de quinze dollars (15\$) seront alors exigés par la Municipalité, si celle-ci ne peut représenter lesdits chèques ou lesdits dépôts-retraits directs à l'institution financière.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement abroge les règlements 2004-12-127 et 2010-12-220.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

  
\_\_\_\_\_  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTÉ LE :**  
**AFFICHÉ LE :**

**5 août 2019 (2019-08-209)**  
**3 septembre 2019 (2019-09-238)**  
**10 septembre 2019**